

REPUBLIQUE FRANCAISE  
MINISTERE DE LA CULTURE

ARRETE n° MH.96-IMM. 164

portant classement parmi les monuments historiques de l'église Notre-Dame de l'Assomption à AÏNHOA (Pyrénées-Atlantiques)

**Le Ministre de la Culture**

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
- VU le décret du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret N° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- VU le décret n° 95.770 du 8 juin 1995 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;
- VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue en sa séance du 14 avril 1994 ;
- VU l'arrêté en date du 30 décembre 1994 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, de l'église Notre-Dame de l'Assomption à AÏNHOA (Pyrénées-Atlantiques) ;
- LA commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 16 janvier 1996 ;
- VU la délibération du 8 septembre 1989 du conseil municipal de la commune d'AÏNHOA (Pyrénées-Atlantiques), propriétaire, portant adhésion au classement ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- Considérant que la conservation de l'église Notre-Dame de l'Assomption à AÏNHOA (Pyrénées-Atlantiques) présente un intérêt public au point de vue de l'histoire et de l'histoire de l'art en raison de la qualité de son architecture et de son décor intérieur caractéristique de l'architecture religieuse du Pays Basque ;

## ARRETE

**Article 1er** : Est classée parmi les monuments historiques, en totalité, l'église Notre-Dame de l'Assomption à AÏNHOA (Pyrénées-Atlantiques) située sur la parcelle n° 328 d'une contenance de 3 a et 60 ca figurant au cadastre section E et appartenant à la commune d'AÏNHOA (Pyrénées-Atlantiques) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

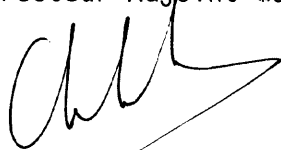
**Article 2** : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 30 décembre 1994.

**Article 3** : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

**Article 4** : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 27 DEC. 1996

Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur du Patrimoine empêché  
Le Directeur-Adjoint du Patrimoine



Christophe VALLET